

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL  
TEX.SB/W/149  
28 septembre 1978

---

Organe de surveillance des textiles

## PROJET DE RAPPORT DE LA NEUVIEME REUNION (1978)<sup>1</sup>

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa neuvième réunion les 18 et 19 septembre 1978. Le Président a informé les membres que la Mission de Corée lui avait fait savoir que M. Noh Soo Park avait été désigné pour succéder à M. Shin comme membre de l'OST et que, jusqu'à ce que M. Park soit en mesure de prendre ses fonctions, M. Tsao continuerait de siéger à l'OST. Les membres ont également été informés que, pour la présente réunion, le siège de la Communauté serait occupé par M. Beck. Les membres suivants étaient présents: MM. Beck, Jayanama, Kujirai, Kumar, Patek, Phelan, Suarez et Tsao. Le rapport de la huitième réunion, qui avait déjà été adopté, a été distribué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/350.
2. En réponse à la demande qu'il avait formulée<sup>2</sup> conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 11, l'OST avait reçu des notifications de la Colombie, des Etats-Unis, de l'Indonésie et de la Suède. Après avoir examiné ces notifications, l'OST est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles, pour l'information des pays participants (voir les documents COM.TEX/SB/352 à 355).
3. Le gouvernement des Etats-Unis avait aussi envoyé à l'OST deux notifications concernant des modifications apportées à chacun des accords bilatéraux sur les textiles qu'il avait conclus avec l'Inde et le Brésil au titre de l'article 4

---

<sup>1</sup> Soixante-treizième réunion.

<sup>2</sup> Voir le document COM.TEX/SB/319, paragraphe 8.

de l'Arrangement. L'OST a examiné ces modifications et il est convenu de communiquer le texte de ces notifications au Comité des textiles, pour son information (voir les documents COM.TEX/SB/356 et 357).

4. L'OST a pris connaissance de deux notifications: la première concernait un nouvel accord bilatéral concernant les textiles de coton, de laine et de fibres synthétiques et artificielles conclu au titre de l'article 4 de l'Arrangement entre les Etats-Unis et la Malaisie; la seconde se rapportait à une prorogation d'un accord précédemment conclu au titre de l'article 4 entre l'Autriche et le Portugal agissant au nom de Macao. Comme la Malaisie et le Portugal (agissant au nom de Macao) n'ont pas signé le Protocole portant prorogation de l'Arrangement, bien qu'ils aient précédemment participé à celui-ci, l'OST est convenu que le texte de ces notifications serait distribué au Comité des textiles conformément aux articles 7 et 8 de l'Arrangement (voir les documents COM.TEX/SB/358 et 359).

5. L'OST a reçu de l'Autriche une notification concernant un échange de notes aux termes desquels l'accord bilatéral précédemment conclu au titre de l'article 4 de l'Arrangement a été prorogé pour une nouvelle période de quatre ans qui se terminera le 31 décembre 1981. L'OST a noté que, malgré un taux d'accroissement annuel du plafond global de 6 pour cent, un taux d'accroissement annuel de 3 pour cent avait été accepté pour trois catégories (chemisiers et chemises en tissus et linge de lit) par suite des circonstances exceptionnelles qui régnaient sur le marché des produits en question, conformément à ce qui est envisagé au paragraphe 2 de l'annexe B. L'OST a noté en outre l'absence de transferts dans les catégories susmentionnées auxquelles des plafonds spécifiques avaient été appliqués. L'OST a présumé, dans ce cas, que l'Inde avait renoncé à son droit à des transferts, et il est convenu de distribuer le texte de la prorogation de l'accord au Comité des textiles, pour information (voir COM.TEX/SB/360).

6. L'OST a reçu de l'Autriche trois notifications relatives à des accords avec la Corée. La première concernait la prorogation d'un accord, conclu en août 1974 au titre de l'article 4, au sujet des importations de chemises en tissus de fibres synthétiques discontinues en provenance de Corée, pour une période de 12 mois commençant le 1er août 1978. L'OST a examiné cette

prorogation et il est convenu de communiquer le texte de la notification y afférente au Comité des textiles pour son information (voir le document COM.TEX/SB/361). L'OST a conclu que le taux d'accroissement de 1,5 pour cent prévu dans cette prorogation s'expliquait par l'existence d'une circonstance spéciale, conformément au paragraphe 2 de l'annexe B. La deuxième notification concernait un nouvel accord conclu au titre de l'article 3 au sujet des vêtements de dessus, de bonneterie, en fibres synthétiques, des chemisiers et chemises en tissus de fibres synthétiques. La troisième notification se rapportait à la prorogation d'un accord conclu au titre de l'article 3 au sujet des importations de chaussettes de fibres synthétiques. L'OST a noté l'absence de dispositions relatives à des transferts entre les trois accords, et il a présumé que le pays exportateur avait renoncé à son droit en la matière. A l'issue de son examen, l'OST est convenu de distribuer le texte de ces deux notifications au Comité des textiles pour l'information des pays participants (voir les documents COM.TEX/SB/362 et 363).